

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT TROIS MAI à onze heures, le conseil municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni au Centre d'Affaires et de Rencontres de Baume les Dames après convocation légale, sous la présidence de Colette ROMANENS, doyenne d'âge, suite au renouvellement général des conseils municipaux.

**Sont présents :** Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Laure THIEBAUT, Christian LANIER, Emilie GOGAND, Jean-Claude MAURICE, Maud BEAUQUIER, Thomas VIGREUX, Soazig BONFILS, Sébastien FERNIOT, Colette ROMANENS, Philippe RONDOT, Emmanuelle WISSANG-GIRARD, Jean-Claude ALAMPI, Charline BARDEY, Florian CORDIER, Christelle LAMBERT, Jean-Marc VUILLEMIN, Annie GIRARDAT, Frédéric SERGENT, Sandra BOUHESSEANE, Bruno DEBRIE, Camille LIARD, Dominique MISCHI.

**Procurations données :** -

**Absents non excusés :** -

-----  
**Monsieur le Maire sortant, Arnaud MARTHEY déclare la séance ouverte à 11h15.**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Arnaud MARTHEY laisse la présidence à la doyenne d'âge de l'assemblée.

Madame Colette ROMANENS prend donc la présidence du conseil municipal.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le conseil municipal. Madame Annie GIRARDAT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame la présidente de séance rappelle les résultats du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales issus du scrutin du 15 Mars 2020 qui ont été constatés aux procès-verbaux :

### **RESULTAT DES ELECTIONS**

Inscrits : **3 985**

Votants : **1 058 (soit 26,55 % des inscrits)**

Abstentionnistes : **2 927 (soit 73,45 % des inscrits)**

Blancs : **95 (soit 8,98 % des votants)**

Nuls : **171 (soit 16,16 % des votants)**

Exprimés : **792 (soit 74,86 % des votants)**

La liste L'AVENIR ENSEMBLE conduite par Monsieur Arnaud MARTHEY a obtenu **792 voix**.

La liste L'AVENIR ENSEMBLE conduite par Monsieur Arnaud MARTHEY a donc été proclamée élue et a ainsi obtenu **29 sièges sur 29**.

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominatif des 29 conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin du 15 mars 2020 :

### **APPEL :**

1. Monsieur Arnaud MARTHEY
2. Madame Marie-Christine DURAI
3. Monsieur Gérard GLEIZE
4. Madame Francine COUDON
5. Monsieur Christian BASSENNE
6. Madame Sylviane MARBOEUF
7. Monsieur Julien BOILLOT
8. Madame Laure THIEBAUT
9. Monsieur Christian LANIER
10. Madame Emilie GOGAND
11. Monsieur Jean-Claude MAURICE
12. Madame Maud BEAUQUIER
13. Monsieur Thomas VIGREUX
14. Madame Soazig BONFILS
15. Monsieur Sébastien FERNIOT
16. Madame Colette ROMANENS
17. Monsieur Philippe RONDOT
18. Madame Emmanuelle WISSANG-GIRARD
19. Monsieur Jean-Claude ALAMPI
20. Madame Charline BARDEY
21. Monsieur Florian CORDIER
22. Madame Christelle LAMBERT
23. Monsieur Jean-Marc VUILLEMIN
24. Madame Annie GIRARDAT
25. Monsieur Frédéric SERGENT
26. Madame Sandra BOUHESSEANE
27. Monsieur Bruno DEBRIE
28. Madame Camille LIARD
29. Monsieur Dominique MISCHI

Madame la présidente de séance constate la présence effective des 29 conseillers municipaux visés ci-dessus et déclare le conseil municipal, composé des membres visés ci-dessus, installé dans ses fonctions.

**Les conditions réglementaires de quorum étant réunies, le conseil municipal peut donc siéger et délibérer pour cette séance.**

Madame la Présidente de séance rappelle l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal :

- Point n°1 : **élection du Maire**
- Point n°2 : **détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire**
- Point n°3 : **élection des adjoints au Maire**
- Point n°4 : **lecture de la charte de l' élu local**

## **POINT N°1 : ELECTION DU MAIRE**

Après avoir rappelé l'ordre du jour de la séance, il convient maintenant de procéder à l'élection du Maire.

A ce titre, il convient de procéder au préalable à la constitution du bureau électoral. Il est donc proposé de désigner deux assesseurs et un secrétaire, qui assisteront Madame Colette ROMANENS en tant que Présidente du bureau électoral.

### **Assesseurs :**

Sont désignés comme assesseurs du bureau électoral Monsieur Florian CORDIER et Madame Camille LIARD

### **Secrétaire :**

Madame la présidente de séance propose de désigner Madame Annie GIRARDAT, comme secrétaire du bureau électoral.

Le bureau ainsi constitué, les assesseurs et le secrétaire sont invités à rejoindre Madame la présidente de séance.

### **Avant de procéder à l'élection du Maire, Madame la présidente de séance rappelle les dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales :**

#### **Article L.2122-4 :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

#### **Article LO.2122-4-1:**

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

#### **Article L.2122-5 :**

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

#### **Article L.2122-5-1 :**

« L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. »

#### **Article L.2122-5-2 :**

« Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »

#### **Article L.2122-7 :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

#### **Article L.2122-12 :**

« Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. »

### **Madame la Présidente de séance procède à l'appel des candidatures. Le bureau reçoit la candidature unique de Monsieur Arnaud MARTHEY.**

Conformément aux dispositions précitées, le conseil municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire.

Il est procédé immédiatement après les opérations de vote au dépouillement.

#### **Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Monsieur Arnaud MARTHEY a obtenu 29 voix.

Monsieur Arnaud MARTHEY ayant obtenu la majorité absolue, il est élu Maire de la Ville de Baume les Dames. Madame Colette ROMANENS, Présidente de séance, remet à Monsieur Arnaud MARTHEY son écharpe de Maire et le félicite pour son élection.

Monsieur Arnaud MARTHEY entre immédiatement en fonction et prend la présidence de la séance.

## **POINT N°2 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT AU MAIRE**

L'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe le nombre des membres du conseil municipal des communes de 5 000 à 9 999 habitants à 29.

D'autre part, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Cela signifie que le conseil municipal de Baume les Dames peut élire au maximum 8 (huit) adjoints.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la création de 6 (six) postes d'Adjoint au Maire.

Résultats des votes :

**POUR : 29**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

Cette délibération est donc adoptée à l'unanimité.

## POINT N°3 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Il est proposé de désigner deux assesseurs et un secrétaire, qui assisteront Monsieur le Maire en tant que Président du bureau électoral.

### Assesseurs :

Sont désignés comme assesseurs du bureau électoral Monsieur Florian CORDIER et Madame Camille LIARD.

### Secrétaire :

Est désigné comme secrétaire du bureau électoral Madame Annie GIRARDAT.

**Le bureau ainsi constitué, les assesseurs et le secrétaire sont invités à rejoindre Monsieur le Maire.**

**Avant de procéder à l'élection des adjoints au Maire, Monsieur le Maire rappelle les dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales :**

### Article L.2122-4 :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret... »

### Article LO.2122-4-1:

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. »

### Article L.2122-5 :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

### Article L.2122-5-1 :

« L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. »

### Article L.2122-5-2 :

« Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »

### Article L.2122-6 :

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »

### Article L.2122-7-2 :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

### Article L.2122-12 :

« Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. »

**Monsieur le Maire procède à l'appel des candidatures.**

**Au nom du groupe L'AVENIR ENSEMBLE Monsieur le Maire propose la liste suivante :**

- **1<sup>ère</sup> Adjointe : Marie-Christine DURAI**
- **2<sup>ème</sup> Adjoint : Gérard GLEIZE**
- **3<sup>ème</sup> Adjointe : Francine COUDON**
- **4<sup>ème</sup> Adjoint : Christian BASSENNE**
- **5<sup>ème</sup> Adjointe : Sylviane MARBOEUF**
- **6<sup>ème</sup> adjoint : Julien BOILLOT**

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres listes de candidatures. Aucune autre liste n'est enregistrée.

Conformément aux dispositions précitées, le conseil municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection des adjoints au Maire.

Il est procédé immédiatement au dépouillement après les opérations de vote.

**Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :**

- **Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**
- **Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 29**
- **Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Electoral) : 0**
- **Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Electoral) : 0**
- **Nombre de suffrages exprimés : 29**
- **Majorité absolue : 15**

**La liste d'adjoints proposée par Monsieur le Maire a obtenu 29 voix**

**Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, les membres inscrits sur cette dernière sont donc élus adjointes et adjoints au Maire de Baume les Dames. Il est donc procédé à la proclamation officielle des résultats dans l'ordre du tableau.**

**Monsieur le Maire remet à chaque adjoint son écharpe d'élu et les félicite pour leur élection.**

## POINT N°4 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Monsieur le Maire donne ainsi lecture à l'ensemble des conseillers municipaux de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT :

**« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.**

### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Monsieur le Maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

---